



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Xavier Ganiouz  
**Forfaits fiscaux**

QA 3045.12

### I. Question

La Suisse et les cantons se trouvent régulièrement sous le feu des critiques quant aux allègements fiscaux qu'ils accordent tant à certaines personnes morales que physiques. L'Union européenne démontre une impatience croissante à l'égard des mécanismes actuels de l'imposition d'après la dépense favorisant des contribuables étrangers installés dans notre pays et critique vertement les avantages fiscaux dont bénéficient certaines sociétés étrangères sises sur notre territoire par rapport à leurs homologues suisses. Si les cadeaux fiscaux créent une tension dans les rapports qu'entretient notre pays au niveau international, ils nourrissent aussi et d'abord un débat récurrent à l'intérieur de nos frontières. La disparité des régimes cantonaux attise la concurrence fiscale entre régions et l'absence d'équité face à l'impôt est devenue insoutenable pour une part grandissante des contribuables.

S'agissant des personnes physiques, le Conseil des Etats vient d'approuver une réforme plus restrictive de l'imposition d'après la dépense. Une initiative fédérale visant l'abolition des forfaits fiscaux est également en cours de collecte de signatures, depuis le 19 avril 2011. Dans les cantons, la question est régulièrement d'actualité : après Zurich et Schaffhouse, les citoyens d'Appenzell Rhodes-Extérieures ont supprimé les forfaits fiscaux lors de la votation du 11 mars dernier. A Lucerne, l'abolition des forfaits a échoué mais une majorité du peuple a soutenu le contre-projet du gouvernement qui durcit les conditions d'octroi. A St-Gall et en Thurgovie, cette voie prévaut également. A Berne et Bâle-Campagne, une prochaine votation populaire est attendue.

En ce qui concerne les personnes morales, la question des allègements fiscaux fait la discussion chez nos voisins directs : le canton de Neuchâtel a pratiqué une réforme fiscale qui met sur un pied d'égalité les entreprises suisses et étrangères (votation en juin 2011). Dans le canton de Vaud, les avantages fiscaux accordés à des entreprises telles que Novartis, Vale ou Monsanto font l'objet d'interpellations au Grand Conseil et la Cour des comptes investigate sur les exonérations pratiquées dans les communes.

Or, dans le canton de Fribourg, depuis le rejet par le Grand Conseil de la motion 1099.10 déposée en mai 2010, le débat semble éteint. Le Conseil d'Etat refuse de communiquer sur les différentes mesures qu'il prend dans le cadre de la Promotion économique et estime négligeable pour les recettes fiscales cantonales la part des forfaits fiscaux accordés aux contribuables étrangers (propos du Directeur de la Direction des finances lors de la discussion de la motion précitée). Tout au plus, il considère que les critiques en matière d'exonérations ne sont qu'« une tempête dans un verre d'eau » (propos du Directeur de la Direction de l'économie et de l'emploi dans les colonnes de *La Liberté* du 27 janvier 2012).

Il n'en demeure pas moins que notre canton pratique des allègements fiscaux à l'égard de certaines personnes et de certaines entreprises et ceci interpelle toujours davantage la population. L'absence

actuelle de transparence rend difficile, voire âpre l'appréciation de cette pratique. Selon le nombre de contribuables bénéficiant de tels accords, les conséquences fiscales peuvent rapidement devenir lourdes pour les collectivités. Il est non seulement question de justice fiscale mais aussi d'équité entre les communes.

Sur la base des éléments qui précèdent, je pose donc les questions suivantes à l'attention du Conseil d'Etat :

**A. Personnes physiques :**

1. Quel est le nombre exact de personnes physiques bénéficiant, dans notre canton, de forfaits fiscaux ? Dans quelles communes sont-elles installées ?
2. Quelle est l'évolution de ce nombre depuis les dix dernières années ?
3. Quel montant annuel cela représente-t-il en termes de pertes fiscales, depuis les dix dernières années, tant au niveau communal que cantonal ?
4. Quelle est la situation de Fribourg en comparaison des autres cantons ?
5. Au vu des initiatives et remises en question débattues dans les cantons cités dans la présente introduction, le Conseil d'Etat envisage-t-il de reconsidérer sa pratique à l'égard des forfaits fiscaux accordés aux personnes physiques ?

**B. Personnes morales :**

1. Quel est le nombre exact de personnes morales bénéficiant, dans notre canton, d'exonérations fiscales à des fins de promotion économique? Dans quelles communes sont-elles installées ?
2. Quelle est l'évolution de ce nombre depuis les dix dernières années ?
3. Quel montant annuel cela représente-t-il en termes de pertes fiscales depuis les dix dernières années, tant au niveau communal que cantonal ?
4. Quelle est la situation de Fribourg en comparaison des autres cantons ?
5. Quel bilan financier doit-on tirer entre les pertes fiscales et les bénéfices engrangés ?
6. Cette pratique a-t-elle par ailleurs des effets sur la situation du canton de Fribourg dans le domaine de la péréquation avec la Confédération ? Si oui, quelles en sont les conséquences financières actuelles et à venir ?
7. Le Conseil d'Etat est-il en mesure de révéler l'identité des personnes morales bénéficiant d'exonérations fiscales à des fins de promotion économique? Si non, pour quelles raisons ?
8. Si la réponse à la question 7 est négative, le Conseil d'Etat peut-il pour le moins donner des indications générales sur ces personnes morales, à savoir le secteur d'activité, le nombre de salarié-e-s, le chiffre d'affaires, etc. ?
9. Le Conseil d'Etat peut-il rappeler les règles de base prévues par la Confédération, ainsi que les responsabilités respectives au niveau des instances fédérales (administration fédérale des finances, administration fédérale des contributions, SECO), des instances cantonales et

communales en termes de limites et contrôles dans l'usage de l'exonération fiscale à des fins de promotion économique ?

10. Pour dépasser les rivalités intercantionales et les inégalités de traitement entre multinationales et PME du cru, le Conseil d'Etat compte-t-il prendre l'initiative pour tendre à harmoniser les pratiques des cantons, voire les rendre plus compatibles avec les règles internationales ?

24 mai 2012

## II. Réponse du Conseil d'Etat

### Réponse du Conseil d'Etat du 2 juillet 2012 (1<sup>re</sup> partie)

#### A. Personnes physiques

1. *Quel est le nombre exact de personnes physiques bénéficiant, dans notre canton, de forfaits fiscaux ? Dans quelles communes sont-elles installées ?*

Au 31 décembre 2010, 75 contribuables ont été imposés d'après la dépense. Ils sont installés dans une trentaine de communes, mais principalement dans les communes de Fribourg et du sud du canton (districts de la Gruyère et de la Veveyse).

2. *Quelle est l'évolution de ce nombre depuis les dix dernières années ?*

Le nombre de contribuables imposés d'après la dépense a évolué de manière régulière au cours de ces dernières années. En 2001, il s'est élevé à 41 et a augmenté graduellement au fur et à mesure des années (50 en 2006 ; 60 en 2008).

3. *Quel montant annuel cela représente-t-il en termes de pertes fiscales, depuis les dix dernières années, tant au niveau communal que cantonal ?*

La prise en compte d'éventuelles pertes fiscales part de l'hypothèse que ces personnes, même sans l'existence d'un tel système d'imposition, se seraient de toute manière installées dans notre canton. En réalité, dans la grande majorité des cas, elles n'ont fait ce choix qu'à l'unique condition de bénéficier de l'imposition d'après la dépense. A défaut, elles se seraient probablement décidées à s'établir dans un autre canton ou à l'étranger. Dans ces circonstances, il paraît difficile de parler de pertes fiscales. Il est en outre impossible d'estimer ces pertes fiscales car ces dossiers fiscaux ne comprennent que les éléments propres à l'imposition d'après la dépense et au calcul comparatif de l'impôt sur les revenus de source suisse, mais pas tous les revenus à l'étranger.

4. *Quelle est la situation de Fribourg en comparaison des autres cantons ?*

Selon une enquête de la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) effectuée au 31 décembre 2010, un total de 5445 contribuables a fait l'objet d'une imposition d'après la dépense sur le territoire suisse pour des recettes aux trois niveaux de l'Etat (canton, commune et Confédération) s'élevant à 668 millions de francs. La majorité des contribuables concernés

se trouvent dans les cantons de Genève, Vaud et Valais. Pour la même époque, les 75 contribuables imposés d'après la dépense dans le canton de Fribourg ont procuré pour ces mêmes impôts des recettes à concurrence de 3 millions de francs environ.

5. *Au vu des initiatives et remises en question débattues dans les cantons cités dans la présente introduction, le Conseil d'Etat envisage-t-il de reconsidérer sa pratique à l'égard des forfaits fiscaux accordés aux personnes physiques ?*

Le Conseil d'Etat défend le principe du maintien d'un tel régime d'imposition. Toutefois, il soutient la réforme de l'imposition d'après la dépense traitée actuellement au Parlement. Cette réforme consiste notamment à faire passer le seuil de la dépense de cinq fois à sept fois le montant du loyer ou de la valeur locative et d'obliger les cantons à introduire un seuil de l'assiette de l'impôt. Pour l'impôt fédéral direct, le seuil de l'assiette de l'impôt devrait être fixé à 400 000 francs. Ce projet de loi a passé la rampe lors de la séance du Conseil des Etats du 6 mars 2012 par 35 voix sans opposition et 5 abstentions. Ce projet de loi doit encore être débattu au sein du Conseil national lors de sa session d'automne. Il y a également lieu de relever qu'en séance du 24 mars 2011 le Grand Conseil a rejeté par 64 voix contre 29 la motion des députés Jean-Noël Gendre et Ursula Schneider-Schüttel tendant à l'abolition de la pratique des forfaits fiscaux.

## **B. Personnes morales**

Le Conseil d'Etat se pose des questions similaires depuis un certain temps déjà. Suite à une décision qu'il a prise le 24 janvier 2012, un groupe de travail a été mis sur pied en mars de cette année afin d'examiner et d'évaluer la politique actuelle en matière d'allégement et d'aides directes accordés aux entreprises.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat répond ci-après aux questions n° 1, 2, 4, 6, 7 et 9 et souhaite attendre le rapport du groupe de travail, à fin 2012, avant de répondre aux questions 3, 5, 8 et 10 dans la mesure où les données chiffrées nécessaires ne sont pas encore définitives aujourd'hui.

1. *Quel est le nombre exact de personnes morales bénéficiant, dans notre canton, d'exonérations fiscales à des fins de promotion économique? Dans quelles communes sont-elles installées ?*

Pour ce qui concerne le lieu d'implantation des sociétés allégées, la situation varie annuellement en fonction des entrées et sorties des périodes d'allégement. En 2010 par exemple, on comptait 87 sociétés en cours d'allégement présentes dans 26 communes localisées dans tous les districts du canton avec une prédominance pour les districts de la Sarine (27 sociétés), de la Singine (22 sociétés) et de la Gruyère (13 sociétés).

2. *Quelle est l'évolution de ce nombre depuis les dix dernières années ?*

Le nombre de personnes morales bénéficiant d'allègements fiscaux durant les dernières années se présentent comme suit :

<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>
113	115	109	102	97	88	93	87	82

4. *Quelle est la situation de Fribourg en comparaison des autres cantons ?*

Il est difficile de comparer la position du canton de Fribourg par rapport à celles des autres cantons pour plusieurs raisons. D'une part, l'information disponible sur le sujet est très limitée. Il n'existe pas de statistique officielle qui porte sur le nombre de sociétés et sur le montant des recettes fiscales allégées en Suisse. Sur le plan romand, les informations disponibles sont rares. A notre connaissance, seul le canton de Genève publie annuellement des chiffres qui s'appuient d'ailleurs, pour ce qui concerne l'estimation des recettes fiscales allégées, non pas sur les bénéfices réalisés mais sur les profits annoncés dans les « business plans » annexés aux demandes d'allégement. D'autre part, une telle comparaison devra nécessairement être nuancée dans la mesure où tous les cantons ne sont pas sur un même pied d'égalité au niveau de leurs conditions cadres. L'instrument « allégement fiscal » n'est qu'un critère parmi d'autres qui jouent un rôle susceptible d'attirer de nouvelles entreprises, de générer des investissements et créer de nouvelles places de travail.

6. *Cette pratique a-t-elle par ailleurs des effets sur la situation du canton de Fribourg dans le domaine de la péréquation avec la Confédération ? Si oui, quelles en sont les conséquences financières actuelles et à venir ?*

Selon le système de péréquation en vigueur depuis l'année 2008, la position d'un canton dépend de ses ressources exploitables fiscalement et non pas de ses recettes fiscales effectives. Ainsi, une implantation d'entreprise, qu'elle soit stimulée par l'octroi d'un allégement fiscal ou qu'elle résulte d'une décision prise par la direction de l'entreprise alors qu'aucun avantage n'est accordé à cette entreprise, engendrera dans notre canton une augmentation des ressources exploitables fiscalement au sens de la péréquation si cette entreprise est profitable durant plusieurs années. Il en résultera alors, toutes choses égales par ailleurs, une baisse des recettes en provenance de la péréquation. Si cette nouvelle société devait être allégée, les recettes fiscales cantonales et communales effectivement perçues seront, dans un premier temps, insuffisantes pour contrebalancer cette réduction des recettes de la péréquation. En revanche, l'effet à long terme sera en principe profitable pour le canton et les communes (voir la réponse à la question 9), mais il dépendra en fait des bénéfices réalisés par la société après la période d'allégement et des choix qu'elle fera quant à la localisation de ses activités.

7. *Le Conseil d'Etat est-il en mesure de révéler l'identité des personnes morales bénéficiant d'exonérations fiscales à des fins de promotion économique ? Si non, pour quelles raisons ?*

Le Conseil d'Etat ne peut pas révéler l'identité des personnes morales bénéficiant d'exonérations fiscales à des fins de promotion économique en raison du secret fiscal qui figure à l'article 139 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD).

9. *Le Conseil d'Etat peut-il rappeler les règles de base prévues par la Confédération, ainsi que les responsabilités respectives au niveau des instances fédérales (administration fédérale des finances, administration fédérale des contributions, SECO), des instances cantonales et communales en termes de limites et contrôles dans l'usage de l'exonération fiscale à des fins de promotion économique ?*

Sur les plans cantonal et communal, les règles de bases sont celles qui figurent à l'article 23 al. 3 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons

et des communes (LHID) et à l'article 98 LICD. Ces dispositions stipulent que des allègements fiscaux peuvent être accordés en faveur des entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. Une modification de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation. La décision d'accorder ou non un allègement sur les plans cantonal et communal est de la compétence du Conseil d'Etat qui consulte préalablement la commune concernée.

L'intérêt économique d'une entreprise pour le canton dépend de ses investissements, du nombre d'emplois créés et de son type d'activité. Ce dernier critère est important, le canton s'efforçant de favoriser le développement d'activités novatrices, à forte valeur ajoutée, et sans concurrence directe sur le territoire cantonal. Finalement, le lieu d'implantation entre également en ligne de compte. Ces quatre critères sont pris en compte afin de déterminer le pourcentage de l'allègement et sa durée.

L'allègement fiscal est en principe accordé en deux phases. La deuxième phase est confirmée à la condition que la société ait bien atteint les exigences en termes de création d'emplois et d'investissements. Une clause permet en général de demander à la société de payer les impôts allégés en cas de départ durant la période d'allègement ou durant une période de 5 ans après la fin de l'allègement.

Le contrôle des conditions d'octroi des allègements fiscaux portant sur le nombre d'emplois créés et les montants des investissements dans le canton est du ressort de la Promotion Economique. C'est aussi elle qui se charge de rapporter certaines informations au SECO lorsque la société est au bénéfice d'un allègement fiscal sur le plan fédéral. On précisera toutefois que si de tels allègements fédéraux sont encore en cours dans notre canton, il n'est plus possible d'en accorder de nouveaux depuis le début de l'année 2011.

La compétence en matière d'allègement sur le plan de l'impôt fédéral direct est du ressort de la Confédération qui consulte le canton et la commune concernés. Le SECO est en charge de contrôler, en collaboration avec la Promotion Economique, l'allègement fiscal fédéral.

### **Réponse du Conseil d'Etat du 11 juin 2013 (2<sup>e</sup> partie)**

Le 2 juillet 2012, le Conseil d'Etat a répondu à certaines questions du député Xavier Ganioz et avait laissé en suspens les questions n° 3, 5, 8 et 10 de la partie B en attendant le rapport du groupe de travail qu'il avait mis sur pied afin d'examiner et d'évaluer la politique en matière d'allègement et d'aides directes accordés aux entreprises. Le Conseil d'Etat a reçu ce rapport et répond dès lors aux questions encore en suspens :

#### **B) Personnes morales**

3. *Quel montant annuel cela représente-t-il en termes de pertes fiscales depuis les dix dernières années, tant au niveau communal que cantonal ?*

Le tableau ci-après résume les incidences des allègements accordés aux personnes morales sur les recettes fiscales encaissées par l'Etat durant la période de 2003 à 2010, que ce soit dans le cadre de la fiscalité cantonale (impôts sur le capital et le bénéfice) ou au titre de la part cantonale à l'IFD. Il distingue trois niveaux d'information. La « cote brute » équivaut au

montant que le canton aurait théoriquement pu encaisser si les sociétés en question s'étaient implantées dans le canton ou avaient développé leurs nouvelles activités sans bénéficier d'aucun allègement. A noter que cette hypothèse est théorique, dans la mesure où nombre de ces sociétés ne se seraient pas implantées dans le canton sans un allègement. Les montants indiqués sur la ligne « incidences des allègements » correspondent au « manque à gagner » ou en d'autres termes aux recettes non encaissées en raison des allègements accordés. La « cote nette » représente quant à elle les montants effectivement encaissés auprès des sociétés ne bénéficiant que d'un allègement partiel. Cette catégorie inclut aussi les sociétés qui ne bénéficient que d'un allègement cantonal mais doivent s'acquitter entièrement de l'IFD.

**Tableau : Incidences fiscales des allègements appliqués entre 2003 et 2010, en 1000 francs**

Cote	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Cote brute	36 325	34 393	35 233	40 207	49 941	78 568	90 049	88 409
Incidences des allègements	-15 684	-13 907	-17 334	-20 188	-23 638	-51 854	-61 633	-60 367
Cote nette	20 641	20 486	17 900	20 019	26 302	26 714	28 416	28 042

5. *Quel bilan financier doit-on tirer entre les pertes fiscales et les bénéfices engrangés ?*

Pour une appréciation globale, les coûts mentionnés à la réponse 3 doivent être comparés aux retombées positives des mesures de soutien aux entreprises qui se manifestent généralement à plus long terme.

Il est à noter que les retombées peuvent être évaluées dans différentes perspectives, selon que l'on se focalise sur les finances cantonales uniquement, sur les effets cumulés pour les finances cantonales et communales ou encore sur le PIB cantonal en général. Les résultats obtenus et les appréciations qui en découlent peuvent varier selon la perspective retenue.

Les principaux indicateurs pris en compte dans l'évaluation des retombées positives des mesures de soutien et contrôlés dans la durée concernent les emplois et les investissements des entreprises concernées.

Pour ce qui est des emplois, on distingue généralement les effectifs de l'entreprise au moment de la demande de soutien, les effectifs qu'elle a annoncés alors à un horizon de cinq ans et les effectifs constatés au moment de l'analyse. L'analyse effectuée pour les entreprises ayant bénéficié d'un allègement entre 2003 et 2011 et étant toujours en activité dans le canton aboutit au total aux résultats suivants :

- > Effectif au moment de l'allègement : 4303,5
- > Effectif annoncé après 5 ans : 7275 à 7380
- > Effectif au 31.12.2011 : 6379

Cela signifie que les entreprises considérées ont créé sur la période d'analyse 2075,5 emplois en équivalent plein temps dans le canton de Fribourg (6379 – 4303,5). Les informations disponibles ne permettent pas d'indiquer si ces places de travail sont occupées ou non par des

personnes habitant dans le canton. Les effets de plusieurs grands projets pour lesquels des aides ont été accordées en toute fin de période n'ayant pas fini de se déployer, la différence constatée actuellement entre les effectifs annoncés après 5 ans et ceux constatés au 31 décembre 2011 va selon toute vraisemblance se réduire de manière importante dans les années à venir.

En ce qui concerne les investissements, la pratique consiste à distinguer les investissements annoncés par les entreprises au moment de la demande d'allègement, les investissements effectivement réalisés au moment de l'analyse et ceux pour lesquels les travaux sont en cours. Les résultats obtenus sur la période 2003 à 2011 sont les suivants :

- > Investissements annoncés : 1108,8 à 1132,8 millions de francs
- > Investissements réalisés au 31.12.2011 : 775,3 millions de francs
- > Investissement en cours au 31.12.2011 : 365,9 millions de francs

En additionnant les investissements en cours à ceux dont la réalisation a déjà pu être constatées, il apparaît que les entreprises ayant bénéficié d'un allègement fiscal devraient engendrer des investissements s'élevant à 1141,2 millions de francs au total, soit un montant supérieur à celui qui étaient envisagé au maximum au moment de la demande de soutien.

Comme cela a été indiqué, les chiffres qui précèdent concernent les sociétés qui étaient toujours actives sur le territoire cantonal au 31 décembre 2011. Plusieurs entreprises (17) auxquelles des allègements avaient été accordés entre 2003 et 2010 ont néanmoins fait faillite ou renoncé à réaliser le projet pour lequel une aide leur avait été accordée. Les divers indicateurs présentés ci-dessus ont également été calculés pour ces entreprises, avec les résultats suivants :

- > Effectif au moment de l'allègement : 120
- > Effectif annoncé après 5 ans : 661
- > Effectif au 31.12.2011 : 0
- > Investissements annoncés : 75,4 millions de francs
- > Investissements réalisés : 19 millions de francs

6. *Cette pratique a-t-elle par ailleurs des effets sur la situation du canton de Fribourg dans le domaine de la péréquation avec la Confédération ? Si oui, quelles sont les conséquences financières actuelles et à venir ?*

Pour estimer l'impact des allègements sur la péréquation financière, on a comparé, toutes choses égales par ailleurs, les paiements reçus effectivement au titre de la péréquation des ressources avec les paiements que l'on aurait théoriquement obtenus, au cas où les sociétés bénéficiant d'un allègement ne figureraient pas dans l'assiette fiscale agrégée cantonale qui détermine le potentiel fiscal des cantons. Les résultats pour les années 2008 à 2013 sont les suivants :

**Tableau : Incidences sur la péréquation des allègements appliqués entre 2008 et 2013, en 1000 francs**

2008	2009	2010	2011	2012	2013
-72 675	-77 799	-70 986	-82 585	-107 222	-131 289



8. *Si la réponse à la question 7 est négative, le Conseil d'Etat peut-il pour le moins donner des indications générales sur ces personnes morales, à savoir le secteur d'activité, le nombre de salarié-e-s, le chiffre d'affaires, etc. ?*

Le Conseil d'Etat ne dispose pas d'une statistique qui permettrait de donner les indications générales telles que demandées par le député.

Nous vous renvoyons néanmoins à la section 2.3.1.1 du rapport du groupe de travail sur les allègements fiscaux et les aides directes, rapport qui est rendu public en même temps et qui donne des informations complémentaires sur les allègements (par exemple : répartition des allègements en fonction de leur intensité ; en fonction de l'impôt auquel ils s'appliquent ; en fonction de leur date d'échéance, en fonction des districts dans lesquels les sociétés allégées sont implantées ; en fonction de leur statut fiscal ; en fonction de la provenance des sociétés allégées).

10. *Pour dépasser les rivalités intercantionales et les inégalités de traitement entre multinationales et PME du cru, le Conseil d'Etat compte-t-il prendre l'initiative pour tendre à harmoniser les pratiques des cantons, voire les rendre plus compatibles avec les règles internationales ?*

Les pratiques cantonales en matière d'allègement fiscal sont déjà harmonisées en partie par les articles 5 al. 1 et 23 al. 3 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Ces dispositions mentionnent que « les cantons peuvent prévoir, par voie législative, des allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. Une modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation. ».

Il sied aussi de préciser que le système de péréquation en vigueur depuis l'année 2008 a pour effet de fixer indirectement un cadre aux pratiques cantonales en matière d'allègement. Etant donné que c'est le potentiel fiscal généré par les sociétés (soit l'ensemble de leurs bénéficiaires imposables avant tout allègement et non pas les recettes fiscales effectivement encaissées) qui est pris en compte afin de déterminer leur force financière aux fins de la péréquation, tous les cantons se doivent dès lors d'effectuer une analyse coûts – bénéficiaires avant toute décision d'allègement.

Sur le plan international, ce sont essentiellement les statuts fiscaux cantonaux qui font l'objet de critiques et non pas les allègements accordés, thème de la présente question. En revanche, de nombreux pays européens octroient des allègements fiscaux, des subventions et aides directes à certains types d'activité, telle que la recherche et le développement (R&D). Sans entrer ici dans les détails, on mentionnera d'ailleurs que certaines de ces pratiques européennes sont discriminatoires à l'égard des entreprises suisses.

Finalement, on répétera qu'une décision d'allègement est prise en fonction de l'intérêt économique que représente un projet donné pour le canton et pour autant qu'il n'y ait pas de concurrent direct sur le territoire cantonal. Que le projet provienne d'une multinationale ou d'une PME du cru n'est pas déterminant. Il n'y a par conséquent pas d'inégalité de traitement entre PME du cru et sociétés multinationales.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'harmoniser plus avant les pratiques sur le plan suisse. Il souligne néanmoins qu'une fiscalité attractive est nécessaire pour assurer le développement économique. Le Conseil d'Etat tien en revanche à mieux encadrer la pratique fribourgeoise en matière d'allégement conformément aux propositions du groupe de travail. Le Conseil d'Etat renvoie l'auteur de la question au rapport du groupe de travail sur les allégements fiscaux et les aides directes et le communiqué de presse pour plus d'informations. Ces documents sont rendus publics en même temps.